



COMMUNE DE CORNAUX

REGLEMENT

**CONCERNANT LA PERCEPTION DE TAXES,
EMOLUMENTS, AMENDES ET LOCATIONS
(RTEAL)**

**Le Conseil général de la Commune de Cornaux,
Vu le préavis favorable de la Commission financière,
Sur la proposition du Conseil communal,**

arrête:

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**Principe de la
légalité**

- 1.1 ¹ Toute taxe ou tout émolument perçu doit reposer sur un règlement ou un arrêté du Conseil général, ou sur une disposition du droit cantonal ou fédéral.
- ² Les émoluments et les taxes rétribuant des prestations de l'administration analogues à celles offertes par des entreprises privées sont arrêtés par le Conseil communal.
- ³ Sauf mention expresse, les taxes et les émoluments fixés dans le présent règlement sont les montants maximaux que le Conseil communal peut arrêter et s'entendent TVA non comprise.

Principe d'égalité

- 1.2 ¹ Le montant des taxes et émoluments est fixé en fonction de la prestation fournie, sans prendre en considération la situation personnelle de l'administré.
- ² Sauf réserve expresse du présent document ou d'un règlement du Conseil général, il n'est pas perçu de taxe ou d'émolument différent selon le domicile de l'administré.
- ³ Les exceptions prévues à l'alinéa 2 se justifient lorsque l'avantage concédé à l'administré est aussi financé par l'impôt ordinaire ou lorsque le fait même qu'il soit étranger à la commune provoque des frais supplémentaires.

**Principe de
l'équivalence et
de la couverture
des frais**

- 1.3 Le montant des émoluments ne peut pas excéder la valeur objective de la prestation dont elle est la contrepartie et ne peut pas dépasser la somme des dépenses engagées pour couvrir les coûts de la prestation.

Loi du marché

- 1.4 Lorsque les services communaux fournissent des prestations comparables à celles que peuvent fournir les entreprises privées, les montants perçus sont calculés conformément aux lois du marché.

**En cas d'usage
du domaine
public**

- 1.5 ¹ L'usage du domaine public fait l'objet de redevances différentes selon la situation de l'emplacement concédé.
- ² A titre exceptionnel, l'autorité d'exécution peut exonérer de toute taxe les personnes utilisant le domaine public dans un but idéal (récolte de signatures, information du public ou activité charitable).

**Adaptation des
taxes**

- 1.6 Le Conseil communal est autorisé à adapter les taxes et émoluments suivant l'évolution des coûts effectifs. Il reste lié par les maxima adoptés par le Conseil général et figurant dans le présent règlement.

Règlement concernant la perception de taxes, émoluments, amende et locations (RTEAL)

- Fêtes et manifestations** **1.7** Lors de fêtes ou de manifestations de grande importance intéressant la commune dans son ensemble et une large fraction de la population, le Conseil communal peut majorer les émoluments appliqués usuellement aux utilisateurs du domaine public et rétrocéder les montants perçus en sus en faveur de ladite manifestation.
- Exonération** **1.8** Le Conseil communal peut renoncer à percevoir tout ou partie de certaines taxes ou certains émoluments dans les cas où la stricte application du tarif en vigueur paraîtrait inadéquate.
- Cas non prévus** **1.9** Le Conseil communal est compétent pour statuer sur les cas non prévus par le présent règlement.
- Mise à disposition des tarifs** **1.10** Le Conseil communal publie l'arrêté d'exécution et toutes ses modifications. Il met les tarifs à disposition du public, notamment sur le site internet de la commune.
- Données personnelles** **1.11** Conformément à la convention intercantonale relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel (CPDT-JUNE), du 9 mai 2012, la communication de renseignements concernant une tierce personne est soumise à autorisation de l'autorité exécutive.
- Intervention de tiers** **1.12** En cas d'intervention de tiers (par exemple pour des contrôles, des désinfections de locaux, la consultation d'un architecte-conseil, etc.) les frais effectifs sont appliqués et mis à la charge de l'intéressé.

CHAPITRE 2. DIVERSES ESPÈCES DE TAXES

Émoluments de chancellerie	2.1	Sous réserve de dispositions contraires du Conseil général et des règles de droit cantonal, le Conseil communal fixe lui-même les émoluments de chancellerie. Il tient compte des dispositions générales du présent règlement.
Travaux spéciaux réalisés par le personnel communal	2.2	<p>¹ L'émolument pour l'accomplissement de travaux spéciaux par le personnel communal ne dépasse pas CHF 100.00 pour une heure.</p> <p>² Les frais de déplacement, de matériel et les produits ne sont pas pris en compte dans ce montant.</p> <p>³ Dans la fixation du montant, il est tenu compte de la nature du travail effectué.</p>
Objets trouvés	2.3	Les objets trouvés donnent lieu à une taxe destinée à couvrir les frais de recherche, de manutention et de restitution, tels que les frais de téléphone, de courrier, de dépôt et d'affranchissement postal. La taxe ne doit pas excéder CHF 20.00 par objet.
Signaux et marques sur fonds privés	2.4	<p>¹ L'adoption d'un arrêté de circulation autorisant un propriétaire à placer des signaux ou à apposer des marques sur fonds privés entraîne la perception d'un émolument ne dépassant pas CHF 100.00.</p> <p>² Les frais de publication, d'achat, de pose et d'entretien de la signalisation sont facturés en sus.</p>
Signaux et marques sur fonds publics	2.5	<p>¹ Conformément aux dispositions cantonales sur la circulation routière, l'émolument relatif à la pose de signaux et marques sur fonds publics est à la charge du maître de l'ouvrage privé ne dépassant pas CHF 200.00.</p> <p>² Les frais de publication, d'achat, de pose et d'entretien de la signalisation sont facturés en sus.</p> <p>³ Les frais de pose et d'entretien de signaux et marques sur des sections de routes cantonales sises à l'intérieur du périmètre de la commune incombent à cette dernière.</p>
Contrôle des habitants	2.6	<p>¹ Les émoluments du contrôle des habitants sont perçus dans les limites fixées par la législation cantonale.</p>
Naturalisation et agrégation	2.7	Les finances, les taxes spéciales et les émoluments sont fixés dans le cadre de l'arrêté sur les droits et émoluments à percevoir par l'Etat et les communes en cas de naturalisation et agrégation.
Séjour et établissement	2.8	Pour l'inscription des arrivées et pour les changements d'adresse, un émolument est perçu.

Règlement concernant la perception de taxes, émoluments, amende et locations (RTEAL)

Autorisation de travail	2.9	Les taxes dues pour les autorisations de travail sont fixées dans le cadre de la législation cantonale en application de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers.
Etat civil	2.10	Le tarif des opérations pour lesquelles il est perçu un émoluments est fixé conformément à la législation cantonale.
Cartes d'identité	2.11	L'émoluments pour l'établissement de cartes d'identité est fixé conformément à la législation cantonale.
Déchets	2.12	Le montant de la taxe de base est calculé chaque année sur la base du dernier exercice comptable bouclé. Il est fixé par le Conseil communal.
Etablissements publics – fermetures tardives	2.13	<p>¹ L'autorisation de prolonger la durée d'ouverture des établissements publics, salles, magasins donne lieu à la perception d'un émoluments dans les limites fixées par la législation cantonale.</p> <p>² Si l'autorisation est délivrée au profit d'une œuvre de bienfaisance ou d'utilité publique, aucun émoluments n'est perçu.</p>
Lotos	2.14	L'autorisation d'organiser un loto donne lieu à la perception d'un émoluments conformément à la législation cantonale.
Taxis	2.15	<p>¹ Le conseil communal est compétent pour fixer les émoluments relatifs à l'octroi et l'utilisation d'une concession de taxi, sur le territoire communal.</p> <p>² La taxe annuelle ne dépasse pas :</p> <ul style="list-style-type: none">a) CHF 800.00 pour la concession ;b) CHF 800.00 pour le permis de stationnement. <p>³ La taxe journalière perçue en contrepartie d'un usage accru du domaine public lors de manifestations exceptionnelles ne dépasse pas CHF 40.00 par véhicule.</p>
Prestations matérielles	2.16	Le Conseil communal est compétent pour fixer le tarif des prestations matérielles telles que dossier photographique ou autres.
Chiens	2.17	La taxe des chiens est perçue dans les limites fixées par la législation cantonale.
Fourrière	2.18	<p>¹ La taxe de restitution d'un chien mis en fourrière ne dépasse pas CHF 30.00.</p> <p>² Les frais d'entretien et de transport sont facturés en sus.</p>

Règlement concernant la perception de taxes, émoluments, amende et locations (RTEAL)

Salubrité publique et police sanitaire	2.19	<p>¹ Les contrôles en matière de salubrité publique et police sanitaire (hygiène de l'habitat, protection contre les nuisances, etc.) sont gratuits sous réserve des alinéas suivants.</p> <p>² Lorsque les contrôles subséquents sont rendus nécessaires par la contestation injustifiée du résultat des premiers ou par la réitération de l'inobservation des normes légales, les émoluments suivants sont perçus :</p> <p>a) Pour chaque heure de travail de l'organe de contrôle, au maximum CHF 160.00 en plus des frais de déplacement et d'analyses ;</p> <p>b) Pour l'établissement d'un rapport, au maximum CHF 500.00.</p> <p>³ Les interventions à la demande d'un tiers afin de lutter contre les animaux et insectes nuisibles nécessitant des opérations de désinfection ou de désinfestation font l'objet d'un émolument d'un montant de 160 francs l'heure au maximum, plus les frais de déplacement. Les frais des produits éventuellement utilisés étant facturés en sus.</p>
Permis de construction	2.20	<p>¹ Tout examen et prise en charge d'un dossier donne lieu à la perception d'un émolument fixé par le Conseil communal, mais n'excédant pas CHF 1'000.00.</p> <p>² La prolongation d'une sanction donne lieu à la perception d'un émolument qui ne dépasse pas CHF 500.00.</p> <p>³ L'émolument total pour une demande de sanction qui n'aboutit pas à l'octroi du permis de construire ne dépasse pas 60 % des émoluments qui auraient été fixés pour cette sanction, mais au minimum CHF 150.00.</p> <p>⁴ L'émolument pour l'examen d'une demande relative à des travaux ne donnant pas lieu à sanction ne dépasse pas CHF 200.00</p> <p>⁵ En ce qui concerne les frais de digitalisation des plans qui sont déposés en format papier, les frais effectifs sont appliqués et mis à la charge de l'intéressé.</p>
Mise en conformité	2.21	<p>Les interventions consécutives à l'inexécution de décisions de mise en conformité donnent lieu à une taxe forfaitaire ainsi qu'aux frais effectifs d'intervention.</p>
Contribution d'équipement	2.22	<p>La contribution d'équipement figure dans le règlement d'aménagement communal.</p>
Taxe d'équipement	2.23	<p>Les taxes d'équipement figurent dans le règlement d'aménagement communal.</p>
Place de stationnement	2.24	<p>¹ Tout bâtiment nouveau ou faisant l'objet d'importantes transformations doit disposer, sur fonds privé, à proximité immédiate de l'immeuble, de garages ou places de parc mesurant 13 m² au minimum par voiture ; en plus, il sera tenu compte des dégagements nécessaires aux manœuvres.</p>

Règlement concernant la perception de taxes, émoluments, amende et locations (RTEAL)

Marchands ambulants	2.31	<p>¹ Les marchands ambulants sont soumis au paiement d'une contribution qui ne dépasse pas :</p> <ul style="list-style-type: none">a) CHF 20.00 par jour s'ils n'ont pas d'étalage ;b) CHF 20.00 par m² et par jour s'ils ont un étalage. <p>² La contribution ne dépasse pas CHF 5.00 par jour pour les marchands de glaces, de marrons et autres friandises.</p>
Déballage	2.32	La taxe de déballage est perçue dans les limites de la législation cantonale.
Marché	2.33	<p>¹ L'autorisation d'obtenir une place au marché donne lieu à une taxe qui ne dépasse pas CHF 8.00 par m² et par jour.</p> <p>² Dans les limites des règles générales du présent règlement, le Conseil communal peut percevoir des taxes différentes qui tiennent compte notamment du genre des produits vendus.</p>
Véhicule sur le domaine public	2.34	L'exposition sur le domaine public d'un véhicule donne lieu au paiement d'une taxe qui ne dépasse pas CHF 100.00 par jour.
Séquestre des véhicules automobiles	2.35	Pour le déplacement et le dépôt des véhicules en fourrière, une taxe est perçue directement par une entreprise spécialisée.
Kiosque	2.36	L'utilisation du domaine public pour l'exploitation d'un kiosque donne lieu à la perception d'une redevance annuelle qui ne dépasse pas 15% du chiffre d'affaires réalisé après la déduction de l'impôt sur le tabac.
Terrasse et étalage	2.37	<p>¹ L'autorisation accordée aux établissements publics, aux ateliers, aux magasins, aux entreprises et aux particuliers d'utiliser le domaine public pour des terrasses, des étalages, etc. donne lieu à la perception d'un émoluments qui ne dépasse pas :</p> <ul style="list-style-type: none">a) CHF 20.00 par m² et par mois pour une utilisation durable ;b) CHF 10.00 par m² et par jour pour une utilisation occasionnelle. <p>² Dans la fixation de la redevance, il est tenu compte de l'emplacement et de la situation.</p>
Chantier et dépôts	2.38	Les émoluments prévus à l'article 2.37 al. 1 s'appliquent également aux chantiers, dépôts, etc.
Distributeurs et appareils automatiques	2.39	<p>¹ Une redevance sur l'utilisation des distributeurs et appareils automatiques peut être perçue par la commune.</p> <p>² Elle ne s'élèvera à plus de 50% de la redevance cantonale.</p>

Règlement concernant la perception de taxes, émoluments, amende et locations (RTEAL)

- Enseignes** **2.40** ¹ Les enseignes qui empiètent sur le domaine public communal font l'objet d'une concession spéciale impliquant un émolument. Ce dernier ne dépasse pas, par an :
- a) Pour les objets perpendiculaires au bâtiment qui les soutient, CHF 40.00 par m², CHF 60.00 par mètre de saillie et CHF 4.00 par centimètre d'épaisseur, dès le quatrième centimètre ;
 - b) Pour les objets apposés au bâtiment qui les soutient, ainsi que pour les vitrines, CHF 40.00 par m² et CHF 4.00 par centimètre de saillie ;
 - c) Pour les plans inclinés, dièdres, enseignes cintrées, girouettes, notamment, le Conseil communal détermine la redevance dans chaque cas.
- ² L'exonération prévue pour les enseignes par la réglementation communale est réservée.
-
- Caissettes à journaux** **2.41** La redevance annuelle pour une caissette à journaux sise sur le domaine public ne dépasse pas CHF 25.00 par journal et par an.
-
- Anticipations immobilières** **2.42** ¹ L'anticipation sur le domaine public pour des ouvrages aériens ou souterrains donne lieu à la perception d'un émolument qui ne dépasse pas, par an :
- a) Pour les balcons, vérandas, CHF 20.00 par m² ;
 - b) Pour les marquises, CHF 30.00 par m² ;
 - c) Pour les abris, empattements en sous-sols, saut-de-loup, CHF 40.00 par m³;
 - d) Pour les réservoirs complètement enterrés, CHF 20.00 par m³
 - e) Pour les conduites et canalisations souterraines, CHF 30.00 par m³.
- ² Le Conseil communal est compétent pour le choix des critères et le montant des critères et le montant des redevances pour les câbles de petite dimension, les fils et autres installations souterraines ou aériennes
-
- Fouilles** **2.43** ¹ L'autorisation d'exécuter une fouille sur le domaine public est donnée par l'administration communale, sous forme d'un permis de fouille précisant la durée d'exécution des travaux et les conditions éventuelles dont ils sont grevés.
- ² Lors de l'octroi d'un permis de fouille sur le domaine public, il est perçu un émolument de décision et de contrôle, à la charge du requérant, fixé comme suit :
- a) Taxe de base maximum CHF 250.00 ;
 - b) Fouille effectuée dans du revêtement superficiel (gravillonnage ou coulis bitumineux) : maximum CHF 25.00 par m² ;
 - c) Fouille effectuée dans un revêtement en béton, enrobé bitumineux ou tapis posé depuis deux ans ou plus : maximum CHF 30.00 par m² ;
 - d) Fouille effectuée dans un tapis posé depuis moins de deux ans : maximum CHF 60.00 par m².

Règlement concernant la perception de taxes, émoluments, amende et locations (RTEAL)

³ Le Conseil communal fixe les prescriptions devant être respectées. Les travaux supplémentaires de réfection de chaussée ou de trottoir résultant de l'inobservation de ces directives sont à la charge du titulaire du permis de fouille.

⁴ La surface prise en considération pour la facturation de la taxe correspond à la réfection effective au terme des travaux. La surface sera arrondie au m² supérieur.

Réseau de distribution électrique

2.44 ¹ L'utilisation du domaine public par le réseau électrique peut donner lieu à la perception, auprès du gestionnaire du réseau, d'une redevance.

² Le Conseil communal est chargé d'établir les actes de concession nécessaires avec le gestionnaire du réseau électrique de la commune. Il reçoit la compétence pour les signer.

Eaux potables et eaux usées

2.45 Des arrêtés séparés sont adoptés par le Conseil communal concernant la perception des taxes et émoluments liés à la gestion des eaux.

Abattoirs

2.46 Les taxes d'abattage, de contrôle sanitaire, d'estampillage, de pesage ainsi que les émoluments pour l'utilisation des locaux, des laboratoires, des véhicules, des installations, du matériel, la désinfection et le nettoyage sont fixées par le tarif approuvé par le Conseil d'Etat.

Inhumations

2.47 ¹ Le service des inhumations est gratuit pour toute personne domiciliée dans la commune.

² Les taxes d'incinération, d'inhumation et d'exhumation pour les personnes domiciliées hors de la commune incombent à la succession. Les taxes maximales sont fixées par la législation cantonale.

³ Le Conseil communal peut réduire les taxes dans des cas spéciaux ou en raison de la situation financière des intéressés.

⁴ Les taxes sont réduites de moitié pour les indigents neuchâtelois, suisses d'autres cantons et étrangers à la Suisse, dont les frais de maladie et de sépulture incombent à une commune neuchâteloise.

Locaux publics

2.48 ¹ Le Conseil communal est compétent pour arrêter les tarifs des locations ponctuelles ou annuelles des divers locaux, bâtiments et terrains de sports communaux. Il fixe dans un arrêté séparé les règles d'utilisation et les conditions de locations. Il en va de même pour la location de mobilier ou matériel communal.

² Les tarifs peuvent être réduits pour les utilisateurs domiciliés sur le territoire de la commune.

Règlement concernant la perception de taxes, émoluments, amende et locations (RTEAL)

³ Les frais de conciergerie, de consommation d'eau et d'électricité, et d'élimination des déchets peuvent être mis à la charge des utilisateurs.

Véhicules de service

2.49

¹ L'utilisation d'un véhicule ou de machine de service fait l'objet d'une tarification selon les normes professionnelles; en l'absence de ces dernières, il est admis un forfait auquel s'ajoute un prix unitaire par kilomètre parcouru.

² Les frais de chauffeur et de personnel supplémentaire ne sont pas compris dans ces sommes.

Police neuchâteloise Amendes

2.50

Les interventions, les taxes d'utilisation et autres prestations matérielles de la police neuchâteloise font l'objet d'un tarif fixé par le Conseil communal selon les principes énoncés aux articles 1.2 à 1.4, ainsi que dans les limites du règlement de police et de la loi sur la police neuchâteloise (LPol).

Amendes

2.51

¹ Le conseil communal est compétent pour fixer le montant des amendes infligées suite à une infraction à la réglementation communale.

² Le montant des amendes ne dépassera pas les montants figurant dans l' « arrêté concernant les infractions pouvant être sanctionnées selon un tarif » fixés par le Ministère public neuchâtelois.

CHAPITRE 3. MODALITÉS ADMINISTRATIVES

Frais et émoluments liés aux rappels de factures

- 3.1**
- ¹ En cas de non respect de l'échéance de paiement d'un premier rappel de facture exempt de tout frais, l'administration communale adresse un second rappel au débiteur, lui impartissant un dernier délai de 10 jours pour s'en acquitter.
 - ² A l'émission de ce deuxième rappel, le montant de la facture est majoré :
 - a) D'un émolument administratif d'un maximum de CHF 50.00 ;
 - b) Du coût effectif de l'affranchissement d'une lettre recommandée.
 - ³ A défaut de règlement dans ledit délai, le recouvrement de la créance aura lieu par voie de poursuites sur la base d'une décision exécutoire du Conseil communal.

Intérêt moratoire

- 3.2**
- ¹ Toute créance (facture ou acompte) de la commune porte intérêt dès son échéance. Le taux de l'intérêt est équivalent à celui de l'intérêt effectif en vigueur sur la limite du compte courant, majoré de 2%.
 - ² Il s'élève au minimum à 5%.

Opposition

- 3.3**
- ¹ La procédure d'opposition est gratuite.
 - ² Le Conseil communal facturera les frais de procédure à la charge de l'opposant qui a agi avec témérité, légèreté ou qui a usé de procédés de mauvaise foi.
 - ³ Le montant ne dépassera pas CHF 1'500.00.

Décisions sur opposition et sur recours

- 3.4**
- Dans le cadre des dispositions de la loi cantonale sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979, les décisions du Conseil communal rendues sur opposition ou sur recours font l'objet, lorsque le recourant n'obtient pas gain de cause, d'un émolument qui ne dépasse pas CHF 1'500.00.

CHAPITRE 4. DISPOSITIONS FINALES

- Abrogations** 4.1 Le présent règlement abroge le règlement concernant la perception de taxes et émoluments communaux du 29 juin 2009. Il annule et remplace toutes dispositions antérieures contraires.
- Exécution** 4.2 Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent règlement ainsi que de sa mise en application à l'expiration du délai référendaire et après sa sanction par le Conseil d'Etat.

Cornaux, le 12 décembre 2013

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le président

Le secrétaire

Yves ROLLIER

Claudine Von BERGEN

Table des matières

CHAPITRE 1.	DISPOSITIONS GENERALES	2
1.1.	Principe de la légalité	2
1.2.	Principe d'égalité	2
1.3.	Principe de l'équivalence et de la couverture des frais	2
1.4	Loi du marché.....	2
1.5.	En cas d'usage du domaine public	2
1.6	Adaptation des taxes.....	2
1.7	Fêtes et manifestations.....	3
1.8	Exonération	3
1.9	Cas non prévus	3
1.10	Mise à disposition des tarifs.....	3
1.11	Données personnelles.....	3
1.12	Intervention de tiers.....	3
CHAPITRE 2.	DIVERSES ESPECES DE TAXES	4
2.1	Emoluments de chancellerie	4
2.2	Travaux spéciaux réalisés par le personnel communal.....	4
2.3	Objets trouvés	4
2.4	Signaux et marques sur fonds privés	4
2.5	Signaux et marques sur fonds publics.....	4
2.6	Contrôle des habitants	4
2.7	Naturalisation et agrégation	4
2.8	Séjour et établissement.....	4
2.9	Autorisation de travail.....	5
2.10	Etat civil	5
2.11	Cartes d'identité	5
2.12	Déchets.....	5
2.13	Etablissements publics	5
2.14	Lotos.....	5
2.15	Taxis.....	5
2.16	Prestations matérielles.....	5
2.17	Chiens	5
2.18	Fourrière.....	5
2.19	Salubrité publique et police sanitaire	5
2.20	Permis de construction	6
2.21	Mise en conformité	6
2.22	Contribution d'équipement.....	6
2.23	Taxe d'équipement.....	6
2.24	Places de stationnement.....	6
2.25	Places de jeux	7

Règlement concernant la perception de taxes, émoluments, amende et locations (RTEAL)

2.26	Autres taxes	7
2.27	Temples.....	7
2.28	Pompiers	7
2.29	Structure d'accueil	7
2.30	Forains.....	7
2.31	Marchands ambulants	8
2.32	Déballage	8
2.33	Marché.....	8
2.34	Véhicules sur le domaine public	8
2.35	Séquestre des véhicules automobiles	8
2.36	Kiosques	8
2.37	Terrasses et étalages.....	8
2.38	Chantiers et dépôts.....	8
2.39	Distributeurs et appareils automatiques	8
2.40	Enseignes	9
2.41	Caissettes à journaux	9
2.42	Anticipations immobilières	9
2.43	Fouilles	9
2.44	Réseau de distribution électrique	10
2.45	Eaux.....	10
2.46	Abattoirs.....	10
2.47	Inhumations	10
2.48	Locaux publics	10
2.49	Véhicules de service.....	11
2.50	Police neuchâteloise	11
2.51	Amendes	11
 CHAPITRE 3. MODALITES ADMINISTRATIVES		12
3.1	Frais et émoluments liés aux rappels de factures	12
3.2	Intérêt moratoire	12
3.3	Opposition	12
3.4	Décisions sur opposition et sur recours.....	12
 CHAPITRE 4. DISPOSITIONS FINALES		13
4.1	Abrogations.....	13
4.2	Exécution.....	13